

## **Demande relative à l'installation d'animaux provenant d'exploitations non bio**

Conformément à l'Ordonnance sur l'agriculture biologique\* et au Cahier des charges de Bio Suisse\*\*, l'achat et l'installation de bêtes d'élevage) provenant d'exploitations non bio font l'objet de restrictions:

- 10% de bovins et d'équidés femelles nullipares\*\*\*,
- 20% des porcins, d'ovins et de caprins femelles nullipares\*\*\*.

Les pourcentages se rapportent à l'effectif actuel d'animaux femelles adultes. Une autorisation exceptionnelle est nécessaire pour l'achat de bêtes non bio supplémentaires. Par le biais d'une demande motivée, il est possible de solliciter une autorisation exceptionnelle pour l'achat d'animaux:

- à concurrence d'un maximum de 40% du cheptel final souhaité.

**Veillez noter que les conditions suivantes pour la commercialisation, conformément à l'art. 16f de l'OBio et au point 3.1.10 du Cahier des charges de Bio Suisse, s'appliquent également aux animaux achetés à l'aide d'une autorisation exceptionnelle:**

Les animaux ne provenant pas de fermes bio doivent, dès leur achat, être élevés conformément aux exigences de l'OBio ou aux directives édictées dans le Cahier des charges de Bio Suisse. Ils ne pourront se prévaloir du statut bio qu'à l'issue des délais d'attente suivants:

- trois quarts de leur vie, mais 12 mois au maximum pour les équidés et les bovins (y. c. les buffles et les bisons) destinés à la production de viande;
- 6 mois pour les petits ruminants et les porcins;
- 6 mois pour les animaux produisant du lait;
- 56 jours pour les volailles de chair installées avant l'âge de trois jours;
- 6 semaines pour les volailles de ponte.

Les bêtes non bio n'étant pas entièrement arrivées à terme du délai d'attente doivent être commercialisées via le canal non bio. Tous les justificatifs d'achat et de vente doivent être présentés lors du contrôle bio.

\* Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits végétaux et des denrées alimentaires biologiques (910.18), art. 16.

\*\* Cahier des charges 2009 de Bio Suisse pour la production, la transformation et la commercialisation des produits Bourgeon, art. 3.1.10.

\*\*\* Nullipares: bêtes qui n'ont pas encore donné naissance.

**bio.inspecta AG**  
**q.inspecta GmbH**

Ackerstrasse  
CH-5070 Frick  
+41 (0) 62 865 63 00  
+41 (0) 62 865 63 01  
admin@bio-inspecta.ch